

trésor public; et la maison occupée aujourd'hui par l'intendance du trésor public sera affectée aux bureaux de l'administration générale des finances.

2. A compter du 1.^{er} janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes et revenus ordinaires, sous le titre de dépenses variables, montant à quatre millions cinq cent mille livres, seront rejetées du compte du trésor public, et reportées sur les départemens.

3. A compter du 1.^{er} janvier 1791, la dépense relative aux pensions des comédiens français et italiens, à la garde militaire des spectacles, aux pompiers pour garantir les spectacles des incendies, sera rejetée du compte du trésor public.

DÉCRET relatif à l'emplacement du Trésor public et de l'Administration générale des Finances.

Du 11 = 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'à compter du 1.^{er} octobre prochain, l'intendance du trésor public et ses bureaux seront réunis dans les bâtimens occupés par le trésor public; et la maison occupée aujourd'hui par l'intendance du trésor public sera affectée aux bureaux de l'administration générale des finances.

DÉCRET qui rejette du compte du Trésor public les Dépenses variables.

Du 11 = 20 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'à compter du 1.^{er} janvier 1791, les dépenses portées au compte des dépenses fixes et revenus ordinaires, sous le titre de *dépenses variables*, montant à 4,500,000 livres, seront rejetées du compte du trésor public, et reportées sur les départemens.

DÉCRET concernant le Cours des Assignats ou Promesses d'assignats.

Du 12 = 18 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les assignats-monnaie qu'elle a établis par les décrets des 16 et 17 avril 1790, sanctionnés par le Roi le 22 du même mois, avec hypothèque et gage spécial sur les domaines nationaux, sont véritablement une monnaie de l'Etat, ainsi que toutes les autres monnaies ayant cours, et que c'est par un abus très-répréhensible, et en opposition à ses décrets, que lesdits assignats et promesses d'assignats ont été refusés par différens receveurs et collecteurs des deniers publics, ou distingués d'avec les espèces sonnantes dans quelques jugemens, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Aucun receveur et collecteur des deniers publics ne pourra, sous aucun prétexte, refuser les assignats-monnaie ni les promesses d'assignats, dans le paiement des impositions directes; il seront reçus de même au pair, avec les intérêts échus et comme l'argent, dans les débits et paiemens des droits des impôts indirects.

2. Il sera libre aux contribuables de se réunir entre eux pour acquitter plusieurs cotes d'imposition avec un seul ou plusieurs assignats ou promesses d'assignats, montant à la valeur de leurs cotes réunies.

3. Toutes les fois qu'un paiement pourra être facilité par l'échange d'assignats ou promesses d'assignats de sommes différentes, les receveurs et collecteurs seront tenus de se prêter à cet échange, et de ne faire aucune différence entre les assignats ou promesses d'assignats et le numéraire effectif.

4. En exécution du décret des 16 et 17 avril dernier, toutes sommes stipulées par acte payables en espèces, pourront être payées en assignats ou promesses d'assignats, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires.

DÉCRET concernant l'Ordre et la Surveillance à observer pour la perception des Droits et Impositions indirectes.

Du 12 = 21 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir oui le rapport de son comité des finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre et la même surveillance pour la perception des droits et impositions indirectes, qu'elle a prescrit pour le recouvrement des impôts directs par son décret du 13 juillet, sanctionné par le Roi, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les officiers municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus essentiels au maintien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les droits dont la perception a été ordonnée ou prorogée par l'Assemblée nationale, soient payés avec la plus grande exactitude, ou perçus avec la même sûreté.

2. Ceux des contribuables qui seraient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns desdits droits, seront tenus de les payer dans la quinzaine, à compter du jour de la publication des présentes; faute de quoi, les percepteurs desdits droits seront tenus, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de former l'état des contribuables en retard, celui des sommes par eux dues, et de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux, au directoire de leur district.

3. Chaque directoire de district enverra copie de cet état au directoire de département, afin que celui-ci puisse prescrire sans délai les mesures nécessaires pour remédier à la négligence ou à la mauvaise volonté, soit des percepteurs, soit des redevables.

4. Les directoires de district constateront pareillement l'état de situation des différens percepteurs de leur district, vis-à-vis de leurs commettans, et rendront compte aux directoires de département du résultat de leur vérification, pour que ceux-ci puissent en informer, dans le cours du mois prochain au plus tard, le sieur contrôleur général des finances, et celui-ci en faire part à l'Assemblée nationale.

5. Les directoires de district se feront remettre à l'avenir, à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différens percepteurs, du recouvrement par eux fait des sommes à recouvrer des redevables en retard, et l'enverront, dans les premiers jours du mois suivant, au directoire de